

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/06/99

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

Réf. :

DGR n° 47/99

Plan de classement :

243	2431					
-----	------	--	--	--	--	--

Objet :

ATTITUDE A ADOPTER FACE AUX RESERVES FORMULEES PAR CERTAINS ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES ACCOMPAGNANT LE RETOUR DES AVENANTS TARIFAIRES SIGNES.

Pièces jointes :

0	0
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR/DOS/HMS/S. LIBOUBAN

Téléphone :

01.42.79.31.29.

@

Direction Déléguée aux Risques

29/06/99

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DGR

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

N/Réf. : DGR - N° 47/99

Objet : Attitude à adopter face aux réserves formulées par certains établissements de santé privés accompagnant le retour des avenants tarifaires signés.

Mon attention a été appelée sur l'attitude de certains établissements qui, en raison de la baisse des tarifs à effet du 1^{er} mai 1999 décidée par arrêté ministériel du 28 avril 1999, retournent leurs avenants tarifaires signés tout en émettant des réserves de nature différente.

Les Fédérations représentatives des Etablissements de Santé Privés ayant décidé de coordonner leurs actions de protestation auprès de leurs adhérents contre cette baisse de tarifs en leur adressant des lettres type à envoyer aux décideurs de chaque région, il convient, à réception de ces lettres, d'adopter l'orientation suivante.

Trois cas de figure se présentent pour l'instant :

- certains établissements préviennent qu'ils ne seront plus en mesure de répondre aux enquêtes dépourvues d'assise, réglementaire ou contractuelle,

- d'autres évoquent le risque de ne plus pouvoir remplir à l'avenir leurs engagements contractuels faute de ressources suffisantes,
- d'autres enfin dénoncent la validité même du contrat d'objectifs et de moyens qu'ils ont signé, au motif que leur consentement n'est pas libre.

Face à cette situation il y a lieu de se référer au droit commun des contrats, et donc de considérer que ces réserves restent sans incidence sur la validité juridique des contrats, dès lors qu'ils ont été signés en bonne et due forme.

La signature de ces avenants par les ARH ne doit donc pas s'en trouver perturbée.

Le premier type de lettre ne pose aucun problème particulier, puisque les établissements qui l'adressent ne remettent pas en cause le respect de leurs obligations réglementaires ou contractuelles.

Il s'agit là d'une simple manifestation de mauvaise humeur.

Le deuxième type de lettre ne constitue qu'un avertissement.

Dans ce cas, l'établissement qui considère qu'il ne pourra respecter ses obligations peut toujours, comme le prévoit l'article 31 du contrat type, résilier son contrat d'un commun accord avec l'ARH en signant un avenant de résiliation.

Mais il n'appartient pas à l'ARH d'engager à ce stade du simple avertissement cette procédure sur le seul motif des réserves émises, sauf à constater par la suite la réalité d'un manquement grave par l'établissement à ses engagements contractuels, cas dans lequel elle pourra alors faire jouer l'article 29 du contrat type, c'est-à-dire dénoncer unilatéralement le contrat.

Il est donc plutôt recommandé dans cette hypothèse d'exercer une surveillance particulière de ces établissements qui se signalent eux-mêmes comme susceptibles de rencontrer des difficultés à exécuter leurs obligations contractuelles.

- Quant à la réaction à adopter face au troisième type de lettre, elle relève là encore du droit commun des contrats.

Aucun des partenaires contractuels ne peut constater de son propre chef la nullité du contrat qu'il a signé.

Seul le juge a le pouvoir d'en décider si la preuve, entre autres motifs, d'un vice du consentement ou d'un déséquilibre manifeste entre les obligations respectives des parties, comme le laissent entendre ces cliniques, lui est rapportée.

En tout état de cause, c'est à celui qui l'invoque de prouver le vice de forme ou de fond qui entache son contrat.

L'ARH ne peut conclure de ce signalement que le contrat est nul.

Ceci ramène les réserves sur la qualité du consentement à des réserves formelles, sans effet sur la vie du contrat.

Si l'établissement considère son consentement comme étant franchement altéré, il a toujours la possibilité de résilier, en accord avec l'ARH, son contrat, par application de l'article 31 du contrat type précité.

Aucune de ces manifestations ne paraît devoir s'opposer à l'application des tarifs contractuels issus de l'adhésion au contrat, pas plus que le recours qui aurait été engagé devant le Conseil d'Etat par les fédérations à l'encontre de l'arrêté ministériel du 28 avril 1999, qui n'a aucun effet suspensif.

Je vous remercie de bien vouloir me signaler toute difficulté que vous pourriez rencontrer à cette occasion.

**Le Directeur
Délégué aux Risques**

Denis PIVETEAU